I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1098/82 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1982

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire à l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (2), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, l'Inde a fait une demande de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (4); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraisons ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1039/82 prévoit que, à condition que l'évolution normale des prix sur le marché ne soit pas perturbée, la livraison de beurre ou de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté si la situation du marché ne permet pas d'effectuer la livraison à partir des stocks publics ; que, étant donné que cette dernière condition se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber l'évolution normale des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de *butter oil ;*

considérant que le volume du programme d'aide alimentaire exige un rythme ininterrompu de livraisons et que le délai usuel nécessaire pour procéder effectivement à la livraison est de plusieurs mois ; qu'il est probable que la Commision, au cours de la campagne laitière 1981/1982, soit amenée à fixer des montants maximaux relatifs à des livraisons à effectuer au cours de la campagne 1982/1983 ;

considérant que, dans ces conditions, étant donné le lien étroit existant entre, d'une part, le prix de marché du beurre et du lait écrémé en poudre et, d'autre part, le prix d'intervention de ces produits, il est à craindre qu'une attitude hésitante prévaudrait parmi les intéressés avant que la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires ne soit connue ; que dans cette situation d'incertitude l'expérience acquise a démontré que plusieurs intéressés préfèrent ne pas soumettre d'offres tandis que d'autres soumissionnent sur la base de prévisions erronées et divergentes, et par conséquent prennent le risque que leur offre, ou bien ne soit pas acceptée, ou bien ne leur occasionne des pertes importantes les conduisant ultérieurement à renoncer à l'exécution de l'opération pour laquelle ils ont été déclarés adjudicataire ou

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(3) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

contractant de gré à gré ; que, pour susciter des offres et pour s'assurer que celles-ci ne soient pas calculées sur des bases fictives interdisant toute appréciation objective, il s'avère nécessaire d'augmenter lors du paiement le montant des offres retenu pour des livraisons à effectuer dans la campagne 1982/1983, en fonction de la modification des prix d'intervention, exprimés en monnaie nationale, résultant des décisions du Conseil pour la campagne 1982/1983 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Toutefois, pour les fournitures de *butter oil* fabriqué à partir de beurre ou de crème achetés sur le marché de la Communauté et dont le délai de livraisons visé au point 9 de l'annexe est postérieur à la fin de la campagne 1981/1982, le montant des offres, résultant de l'application de la procédure visée au point 12 de l'annexe, est augmenté lors du paiement de la modification du prix d'intervention du beurre affectée du coefficient 1,22 et exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre a été introduite, suite à la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires pour la campagne 1982/1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)		
b) affectation	(CEE) n° 1040/82		
2. Bénéficiaire	Inde		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	500 t	250 t	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)	En boîtes de 20 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	En boîtes de 5 kg
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay »		
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)		
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 mai 1982 à 12 heures		

Désignation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1040/82	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	500 t	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg	En boîtes de 20 kg
	revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay »	
9. Délai de livraison	Embarquement en juillet 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 mai 1982 à 12 heures	

Désignation du lot	F	G	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :				
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)			
b) affectation	(CEE) n° 1040/82			
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Inde			
4. Quantité totale du lot	250 t	250 t	300 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes		En boîtes de 20 kg
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Calcutta »			
9. Délai de livraison	Embarquement en juin 1982		Embarquement en juillet 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)			
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 mai 1982 à 12 heures			

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu. Le paiement sera effectué en tenant compte de l'augmentation éventuelle prévue à l'article 1er du présent règlement.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(5) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.